

BGer 9C 622/2011 vom 3. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_622_2011

FR: TF 9C 622/2011 du 3 février 2012

IT: TF 9C 622/2011 del 3 febbraio 2012

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (restitution) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Le service recourant a correctement limité ses conclusions aux prestations complémentaires fédérales dès lors qu'il n'a pas qualité pour former un recours en matière de droit public portant sur des prestations similaires prévues par le droit cantonal (cf. ATF 134 V 53 consid. 2.3 p. 57 ss).

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige porte sur la restitution de prestations complémentaires, singulièrement sur la détermination du régime de prescription applicable au cas particulier. L'acte attaqué expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels pertinents, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Les premiers juges ont d'abord constaté que les conditions pour exiger la restitution de prestations induites perçues étaient remplies dès lors que l'intimé avait omis d'annoncer qu'il avait hérité d'une fortune considérable dont il avait aussitôt profité. La décision administrative litigieuse se bornant à réclamer le remboursement d'une somme versée à tort depuis janvier 2001, compte tenu de la succession alors échue à l'assuré sans toutefois faire allusion à un quelconque délai de prescription, ils ont considéré que la commission d'une escroquerie - permettant l'application du délai de prescription plus long que celui de cinq ans selon l' art. 25 al. 2 LPGA - ne pouvait être retenue du moment que l'administration avait fait preuve de négligence, en ne procédant pas aux vérifications minimales qui lui auraient permis de se rendre compte de la modification essentielle de la situation financière

de l'intimé et d'éviter le versement de prestations indues. Ils ont par conséquent recalculé le montant devant être restitué pour les cinq dernières années uniquement.

E. 5

Le service recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir nié l'existence d'une escroquerie et, partant, d'avoir appliqué au cas d'espèce le délai de prescription de cinq ans de l'art. 25 al. 2 LPGA au lieu de celui de dix ans pour la commission de l'infraction pénale mentionnée. Il soutient que, en omettant d'annoncer son héritage, l'assuré l'avait astucieusement trompé et qu'on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir manifesté un manque de diligence dans le contrôle de ses dossiers dès lors que l'intimé avait été régulièrement informé de la portée de son obligation de renseigner et qu'il n'existait pas le moindre indice quant la dissimulation éventuelle de faits essentiels qui aurait dû le conduire à procéder à des investigations supplémentaires.

E. 6

L'argumentation de l'administration est fondée. On ne saurait effectivement lui reprocher d'avoir fait preuve de négligence puisque, selon la jurisprudence correctement citée par les premiers juges, celle-ci avait satisfait à son obligation d'établir la situation financière de l'assuré (revenus, fortune, dépenses) lors de la détermination initiale du droit aux prestations et que, par la suite, compte tenu du nombre de demandes de prestations complémentaires et du comportement de l'intimé vis-à-vis des nombreux rappels concernant l'obligation de renseigner, absolument rien ne lui permettait d'envisager la modification considérable survenue dans la situation financière de l'assuré. L'acte attaqué doit donc être annulé sur ce point. La cause doit être retournée à la juridiction cantonale pour qu'elle examine si les autres conditions d'application de l'art. 146 CP relatif à l'escroquerie sont réalisées, dans la mesure où ses brèves considérations à ce sujet ne permettent pas de le comprendre (cf. jugement cantonal, p. 8, consid. 4c, premier paragraphe), ou si d'autres infractions prévues par les art. 31 LPC ou 16 aLPC à l'instar du cas traité dans l'ATF 9C_131/2011 du 19 décembre 2011 entrent en ligne de compte et, cas échéant, pour qu'elle applique le délai de prescription plus long relatif à l'infraction pénale éventuellement retenue.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.